

GE_GERICHTE ACPR/991/2023 vom 19. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_991_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/991/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/991/2023 del 19 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste le classement de la procédure en tant qu'il porte sur la prétendue utilisation d'employés, par le prévenu et pour des travaux en sa faveur, à ses frais à elle. Elle ne remet en revanche pas en cause l'ordonnance querellée en lien avec l'achat des moteurs; il ne sera donc pas revenu plus en avant sur le classement de ces faits.

E. 2.1

La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_985/2020 du 23 septembre 2021 consid. 2.1.2). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

- 9/12 - P/22992/2015

E. 2.2

Selon l'art. 158 ch. 1 1ère phrase CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Cette norme suppose la réalisation de quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid.

12.1). A ainsi été qualifié de violation du devoir de gestion au sens de l'art. 158 CP notamment l'emploi d'une partie du personnel de l'entreprise par le gérant pour son propre compte (ATF 81 IV 276; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015, consid. 3.1.5).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche au prévenu d'avoir utilisé, alors qu'il était directeur, certains de ses employés à des fins personnelles, tout en lui facturant les heures travaillées. Il est vrai que C_____ et F_____, dans le cadre de l'une des procédures civiles parallèles et lors de leur première audition par le Ministère public, ont tenu des propos allant dans le sens de ces accusations. Cela étant, la suite de l'instruction a été marquée par de – très – nombreux revirements des témoins, que ce soit lors d'audiences ou par lettres. Ainsi, F_____ a admis avoir menti lors de ses premières auditions, ce qui lui a valu d'être condamné pour faux témoignage. Ses courriers des 18 juillet 2016 et 30 juin 2021 sont également antagoniques, étant précisé que, dans le dernier, il soutient avoir été contraint d'accuser le prévenu. Trois autres membres de la famille, à savoir K_____, O_____ et N_____ ont également soutenu que les témoignages de leurs frères, ou ses oncles, à charge du prévenu, étaient en réalité commandés, sous la menace de licenciements, par des membres de la direction de la recourante, ce que les intéressés ont contesté. Compte tenu de ce qui précède, il est impossible d'attribuer la moindre force probante aux éléments se fondant uniquement sur les affirmations – orales ou écrites – de tous les prénommés. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une nouvelle audition de C_____ apparaît vaine, si bien que le Ministère public pouvait à bon droit la rejeter. Dans ces circonstances, les seules preuves recueillies qui apparaissent un tant soit peu objectives laissent supposer que, certes, le prévenu a bénéficié de l'aide

- 10/12 - P/22992/2015 d'employés de la coopérative à des fins privées mais qu'il les a personnellement et directement rémunérés. M_____ a ainsi déclaré avoir vu le prévenu remettre, à réitérées reprises et de main à main, de l'argent à des employés pour des travaux privés, sans que cela ne fût un problème au sein de la coopérative. Le décompte manuscrit, produit par le prévenu, d'heures effectuées pour le restaurant "H_____" laisse également penser que les sommes énumérées selon ce document ont été remises par le précité aux tiers listés, y compris à "L_____". Même D_____ a affirmé avoir reçu CHF 200.- en espèces pour, selon lui, le seul travail effectué en faveur du prévenu. Partant, il ne peut être établi que le prévenu aurait détourné du personnel de la recourante. L'infraction de gestion déloyale n'apparaît dès lors pas réalisée et le classement de la procédure pour ces faits ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, l'audition de D_____ s'avère superflue et pouvait être rejetée par le Ministère public puisque, selon les dires de l'intéressé, il n'a pas réalisé d'autres tâches en faveur du prévenu que celle pour laquelle il a reçu CHF 200.-. Enfin, les "curiosités comptables" soulevées par la recourante dans son courrier du 4 novembre 2021 reposent sur une brève analyse qui souligne elle-même l'impossibilité d'évaluer avec certitude l'existence de malversations. Cette "expertise" – privée – n'est donc pas à même de faire naître des soupçons d'une quelconque infraction.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/22992/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.